

Othot	Lise	Agente de bureau
P. Gagné	Marie-Lise	Agente de bureau principale
Pelletier	Hélène	Agente de bureau
Plourde	Monette	Agente de bureau
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Roy	Guylaine	Agente de bureau
Tanguay	Suzanne	Agente de bureau
Tremblay	Joscelyn	Directeur
Vinet	Denis	Directeur

ANNEXE «B»

Bhéret	Christiane	Technicienne en administration
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Lacroix	Jacques	Directeur
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Pruneau	Normand	Technicien en administration
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Rochon	Michel	Directeur
Tremblay	Joscelyn	Directeur

26646

A.M., 1996**Arrêté numéro 96-345 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 21 novembre 1996**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet de l'ancienne mine Bruneau située en territoire non organisé en M.R.C., circonscription électorale d'Ungava

ATTENDU QUE la Commission touristique de Chibougamau projette d'aménager un centre d'intérêt minier sur le site de l'ancienne mine Bruneau située près de Chibougamau, sur les blocs 22 et 23 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les blocs 22 et 23 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 novembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

26653

A.M., 1996**Arrêté numéro 96-343 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 21 novembre 1996**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du futur parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, M.R.C. de Manicouagan

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau projette d'implanter sur son territoire un parc industriel régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la construction d'installations industrielles;